

Gestion des ressources humaines, 24 octobre 2014

Principes régissant la collaboration entre la FINMA et les agences de placement

L'agence de placement accepte ces principes de collaboration, lesquels prévalent sur les conditions générales de l'agence de placement et constituent la base du contrat de prestations entre l'agence de placement et la FINMA.

1 Prestations de l'agence de placement

Les prestations de l'agence de placement comprennent notamment la présentation et la description du candidat, un résumé des entretiens préalables déjà passés ainsi que des prises de référence effectuées ainsi que la réunion de tous les documents pertinents pour la candidature: curriculum vitae rédigé par le candidat, ensemble des certificats, diplômes, etc.

En l'absence d'un accord écrit explicite avec la FINMA, l'agence de placement n'est rémunérée pour aucune prestation supplémentaire.

L'agence de placement respecte les dispositions légales (LSE) concernant le placement de personnel. Sur demande, elle remet à la FINMA des copies des autorisations correspondantes.

La collaboration se fait au cas par cas. Un placement de personnel réussi ne donne aucun droit de placement exclusif à l'agence de placement.

La FINMA peut se retirer sans frais et ce, en tout temps jusqu'à la signature du contrat de travail par le candidat.

2 Commission

La commission de recrutement n'est due qu'en cas de signature du contrat de travail entre la FINMA et le candidat présenté par l'agence de placement. La FINMA établit un contrat de prestations séparé avec l'agence de placement, conformément aux directives de la Confédération sur les marchés publics.

Aucune commission n'est due si un candidat a déjà présenté sa candidature au poste vacant auparavant, de lui-même ou via une autre agence de placement.

La commission se calcule en pourcentage du salaire annuel brut garanti contractuellement et convenu entre la FINMA et le candidat placé par l'agence de placement.

La commission se fonde sur les estimations suivantes:

Salaire annuel brut (fixe, plein temps)	Taux de commission
Jusqu'à 150'000 CHF	max. 20 %
Jusqu'à 200'000 CHF	max. 22 %
Plus de 200'000 CHF	max. 25 %

Dans le cas de contrats à temps partiel, le taux de commission déterminant est calculé sur la base du salaire brut annuel d'un emploi à plein temps et s'applique ensuite au salaire annuel effectif en fonction du degré d'occupation.

La commission est due dès la conclusion du contrat entre le candidat et la FINMA et payable dans les 30 jours. Elle couvre toutes les prestations (y compris les frais) de l'agence de placement, auxquelles s'ajoute la TVA suisse.

3 Garantie d'engagement réussi et remboursement de la commission

La commission doit être remboursée à la FINMA dans les 30 jours suivant la fin des rapports de travail dans les cas suivants :

- a. Le candidat recruté n'entre pas en fonction : remboursement de 100% de la commission. Si la FINMA est responsable de la non-entrée en fonction, la commission ne doit pas être remboursée.
- b. Résiliation du contrat de travail dans les trois premiers mois du temps d'essai convenu contractuellement: 50% de la commission. Le remboursement est dû; que la résiliation soit provoquée par la FINMA ou par le candidat est à cet égard sans importance.
- c. En cas de résiliation immédiate par la FINMA dans les douze premiers mois: remboursement de 100 % de la commission si la raison du licenciement était connue de l'agence de placement ou aurait dû être connue de l'agence de placement dans le cadre de prestations fournies avec le soin requis.

4 Prétention à d'éventuels honoraires de la part de l'agence de placement

L'agence de placement peut prétendre à un honoraire de la part de la FINMA au maximum 12 mois après remise d'un dossier de candidat. Si, une fois ce délai échu, un candidat présente à nouveau, de sa propre initiative, sa candidature à la FINMA ou qu'il est présenté par une autre agence de placement, il n'est plus possible de faire valoir un droit à des honoraires sur la base de ce candidat.

5 Informations générales en relation avec la collaboration

Contact

Les ressources humaines établissent le contact entre l'agence de placement et la FINMA. L'agence de placement peut, en cas de besoin, contacter directement le supérieur hiérarchique concerné à la condition que le gestionnaire RH responsable pour le poste à pourvoir ait donné son accord pour cela.

Envoi de dossiers de candidats

Seuls les dossiers de candidats transmis en ligne via le portail de recrutement de la FINMA pour des offres d'emploi publiées sont pris en compte.

L'envoi spontané de dossiers de candidats par d'autres canaux ou ne se référant pas à des postes mis au concours n'est pas considéré pour des postes ouverts et il n'y est pas donné suite.

Contact avec les candidats

La coordination de rendez-vous pour des entretiens téléphoniques et des entretiens personnels est menée par les ressources humaines de la FINMA directement avec le candidat. Les dossiers de candidature transmis doivent donc contenir les coordonnées de contact des candidats.